



Version de la fiche n°1
Validée lors du comité de suivi du 14/02/23

RSO 2.5 : Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau (FEDER)

EAU ET ASSAINISSEMENT

Objectif stratégique 2 : Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable

Priorité 2.1 : Accompagner la transition de la Guyane vers une économie décarbonée, résiliente et à faible impact environnemental

1. Description de l'objectif

1.1. Logique d'intervention et changements attendus

Malgré les efforts conduits depuis deux générations de programmes européens sur le sujet, les retards sont encore importants en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement, qu'il s'agisse de garantir l'accès à l'eau potable aux populations ou de procéder aux raccordements et de prévoir l'assainissement pour les nombreux bâtiments d'accueil du public en cours de livraison et à prévoir pour l'avenir, notamment en raison des enjeux démographiques du territoire.

Les constats issus du diagnostic stratégique territorial révèlent notamment les éléments suivants :

- En 2016, 15% de la population guyanaise n'était connectée à aucun système d'adduction d'eau potable et 21% de la population ne disposait d'aucun système de traitement des eaux usées ; La même année, 8 des 22 communes du département n'avaient pas élaboré de schéma directeur d'alimentation en eau potable et en assainissement ;
- La croissance démographique pose la question de la pérennité des infrastructures existantes, particulièrement dans l'ouest (Haut et Bas-Maroni), ces territoires étant à ce jour insuffisamment équipés pour répondre aux besoins de la population, lorsque les besoins en logement sont estimés à 3 600 par an sur la période 2011-2017 ;
- Certains territoires enclavés se heurtent à des difficultés de pérennisation des infrastructures d'approvisionnement. Par ailleurs les collectivités locales, confrontées à la faiblesse de leur assiette fiscale et à l'important coût d'entrée des



investissements d'infrastructures sur le territoire, peinent encore à financer leurs projets d'équipement.

En lien avec le diagnostic réalisé, le programme contribuera à la réalisation de cet objectif spécifique par l'accès à l'eau potable (AEP) aux populations, l'amélioration des infrastructures d'assainissement des eaux usées et leur déploiement sur le territoire, l'émergence de solutions adaptées aux spécificités du territoire en matière d'AEP et d'assainissement.

1.2. Typologie d'actions éligibles

TA 26 : Le déploiement et renforcement d'infrastructures de production, de distribution d'eau potable

Par exemple : création de réseau collectif d'adduction en eau potable (Investissements nécessaires pour sécuriser l'alimentation en eau potable (AEP) en quantité et en qualité : création de réseaux dans des secteurs habités non encore desservis et amélioration de leur gestion, aménagement des ouvrages de prélèvement, de production, de stockage ; Le creusement des fouilles pour les tranchées (nivellement, enlèvement de gravats, de terre, etc)

TA 28 : Le déploiement et renforcement d'infrastructure de traitement des eaux

Par exemple : création de réseau collectif d'assainissement (tous les travaux relatifs à la collecte, le transport des eaux usées domestiques, le stockage et l'épuration ; les travaux relatifs au rejet ou la réutilisation des eaux collectées et l'élimination des boues d'épuration ; tous les travaux liés à la séparation entre les eaux de pluie et les eaux usées ou l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales dans le même réseau, les investissements relatifs au traitement de l'eau, etc.)

TA 27 & 29 : Des études et expérimentations ayant vocation à améliorer la gestion de l'eau sur le territoire guyanais.

Par exemple : études et travaux de production de connaissances, de collecte de données, et d'expérimentations en vue de faire émerger des solutions adaptées techniques ou en matière de gouvernance aux spécificités du territoire notamment en zones isolées, etc.

1.3. Territoires ciblés et/ou localisation des projets

Tout le territoire de la Guyane



2. Eligibilité des opérations et contraintes réglementaires

2.1. Bénéficiaires potentiellement éligibles

Les bénéficiaires ciblés par cet objectif spécifique sont notamment :

- Collectivités territoriales, leurs groupements, leurs maîtres d'ouvrages délégués et les établissements publics ayant compétence dans le domaine de l'eau et l'assainissement
- Etablissements publics de l'Etat

2.2. Condition d'éligibilité des projets

- Prise en compte des enjeux climatiques ;
- Les projets doivent être conformes aux orientations du SDAGE et les documents urbanistiques et de planification de la zone concernée (SAR) ;
- Les projets doivent être inscrits dans un programme de travaux de schéma directeur
- Les travaux de renforcement et d'extension afin de desservir les zones d'urbanisation futures ne peuvent notamment porter que sur le réseau primaire et uniquement dans le cadre de l'alimentation des zones « Urbanisées » (U) et « A Urbaniser » (AU) prévues dans les documents d'urbanisme des collectivités concernées ;
- Le projet doit contenir une note précisant toutes les modalités d'exploitation de l'équipement qui seront mises en œuvre pour assurer l'exploitation de l'équipement et la maintenance entretien (mode de gestion du service public retenu, redevances et ressources prévues pour assurer cette exploitation, implication sur la tarification du service, rapport annuel de délégation, rapport annuel, programme de maintenance pour prévenir les fuites...) ;
- Les projets doivent prendre en compte :
 - Le principe « do no significant harm » : Les projets doivent être compatibles avec le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », dit DNSH ; car ils ne devraient pas avoir d'impact négatif significatif sur l'environnement en raison de leur nature ;
 - Les enjeux climatiques et de développement durable (Prise en compte du développement durable (éco-conception des schémas d'aménagement)
 - Les technologies de l'Information et de la communication

2.3. Eligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles correspondent aux dépenses telles que définies dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027



2.3.1. Dépenses éligibles

Sont éligibles au titre de cet objectif les exemples de dépenses suivants (non exhaustif) :

- Études et schéma à posteriori au moment du dépôt de la demande d'investissement
- Les travaux de construction ou d'aménagement, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement à l'identique, y compris les études préalables aux travaux
- La maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les honoraires du mandat ;
- Les travaux de VRD spécifiques au fonctionnement des ouvrages ; y compris les études préalables aux travaux
- Les acquisitions foncières dans la limite de 10% du coût total éligible de l'opération ;
- Frais induits par l'obligation d'assurer la publicité du cofinancement communautaire du projet.

2.3.2. Dépenses inéligibles

Sont inéligibles au titre de cet objectif les dépenses suivantes :

- Les dépenses relatives à la maintenance, l'entretien et la réhabilitation (renouvellement à l'identique) des équipements et infrastructures ;
- Les dépenses d'électrification et ou de VRD sauf pour ceux des ouvrages qui concourent directement à la réalisation du projet et à son fonctionnement ;
- Frais de personnels en charge de la préparation et du suivi du projet d'investissement ;
- Études et expertises réalisées en régie ;
- Frais de structure (fonctionnement)
- Dépenses d'analyses au titre du contrôle sanitaire obligatoire réalisé par l'ARS (article L.1332-3 du CSP).

2.3.3. Les Options de Coûts Simplifiés mobilisables

Non applicable – l'autorité de gestion fait le choix de ne pas rendre éligible l'OCS frais indirect pour les opérations mises en œuvre par voie de marché.

3. Sélection des projets

3.1. Procédure de sélection des opérations

Le dépôt est au fil de l'eau et devra suivre la procédure suivante :

1. Orientation des dossiers au stade avant-projet

Chaque projet est discuté au sein du comité des cofinanceurs de l'eau.

Les dossiers seront orientés vers le guichet unique FEDER s'il est un projet d'envergure.

Les projets de moindre envergure seront financés sur des crédits régionaux et/ou nationaux.



2. Sélection au stade projet

Les projets sur les thématiques « eau et assainissement » seront sélectionnés au fil de l'eau selon les principes suivants :

- Instruction du dossier par le service instruction FEDER
- Sélection du dossier par le Groupe Technique Eaux et Assainissement sur la base d'une grille de notation :
 - Le GT – Eaux et Assainissement – analyse la pertinence technique des projets déposés et propose une notation et un avis à l'intention du comité de pilotage et de synthèse et du comité de programmation europe :

Le GT Eaux et Assainissement est composé de :

En tant qu'autorité de gestion :

- Le Pôle Affaires Européennes ,

En tant que co-financeurs :

- Les services de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- Les services de l'Etat,
- L'office français de la biodiversité (OFB)
- Le CNES,

En tant que services associés pour leur compétence :

- L'office de l'Eau
- Les services de l'Etat (la DGCAT, la DGTM)
- L'office français de la biodiversité (OFB)

Lorsque le projet nécessite une expertise précise, il pourra être associé un expert référent

Si une structure du groupe est porteuse d'un projet, elle ne pourra être associée à la sélection des opérations.

- Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant dans la limite de l'enveloppe disponible.
- Les dossiers ayant une note inférieure à 10 ne peut être sélectionnée.

3.2. Critères de priorisation pour la sélection des projets

Les dossiers seront classés selon une grille de sélection qui s'appuiera sur les principaux critères de sélection suivants :

Critère	Sous-critère
1. contribution efficace à l'OS	<ul style="list-style-type: none"> • La contribution aux objectifs chiffrés de l'OS en termes de population raccordés : Opérations permettant de sécuriser et garantir l'adduction en eau potable ou l'assainissement des eaux usées de groupements



	<p>significatifs de population et les équipements publics structurants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets doivent être de qualité et : <ul style="list-style-type: none"> ○ Proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire ○ Prend en compte la pérennité de l'investissement sur 10 ans, incluant un plan d'entretien & de réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable afin d'assurer une utilisation efficace des réseaux à long terme. ○ Proposant un prix à l'utilisateur réaliste (Note sur le coût de l'eau pour l'utilisateur : Surcoûts d'exploitation et amortissement occasionnés par les nouveaux équipements et nouvelles infrastructures sont intégrés dans le prix) et son application) ○ Intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service d'assainissement / eau potable ○ Le délai de réalisation
<p>2. Cohérence avec les stratégies européennes, nationales ou locales et/ou correspondantes à la condition favorisante applicable</p>	<p>La cohérence avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cadre stratégique national • Au niveau régional : <ul style="list-style-type: none"> ○ Opération inscrite dans le programme de travaux d'un schéma directeur ○ Opérations permettant de sécuriser et garantir l'alimentation en eau potable et eau usées d'une zone ciblée par le SAR ○ Opérations répondant directement à un enjeu majeur de santé publique : attestation de l'ARS que pour l'eau potable
<p>3. Prise en compte des problématiques d'accessibilité et limitation de l'impact environnemental</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Action intégrant la promotion de l'insertion des personnes en situation de handicap, et plus globalement l'accessibilité pour tous les publics visés, intégrant par exemple les enjeux de localisation/d'accessibilité • Action : <ul style="list-style-type: none"> ○ Démontrant les dispositions envisagées visant à limiter les impacts des actions sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre ○ Prenant en compte le principe des solutions fondées sur la nature ○ Prenant en compte les objectifs du développement durable dans la conception et la



	conduite du projet (par exemple : gestion des déchets de chantier ; maîtrise de l'énergie, ...)
4. Rapport entre montant de l'aide, les activités entreprises et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Capacités financières (robustesse économique, expérience antérieure réussie sur le FEDER ...) et de gestion • Capacité administrative : le pilotage du projet et de l'organisation du projet (respect du calendrier et atteinte des résultats fixés)

4. Modalités de financement

4.1. Calcul de l'assiette éligible

L'assiette éligible correspond à la totalité des dépenses éligibles moins les recettes. Pour simplifier le calcul des recettes générées par l'opération, l'autorité de gestion décide d'appliquer le forfait de 25 % pour déterminer le montant des recettes. Le calcul est donc le suivant :

$$\text{Assiette éligible} = \text{coût total des dépenses éligibles} - 25 \%$$

Si le projet ne démontre pas de recette, au cas par cas, 100 % des dépenses éligibles peuvent être retenues pour calculer l'assiette éligible.

4.2. Intensité d'aides publiques

Le taux d'aide publique maximum est de 100%.

4.3. Taux de cofinancement

En fonction des projets, les taux de cofinancement peuvent varier comme suit :

Projet	FEDER max	OFB max	Taux d'aide publique max	Autofinancement minimum
Adduction en eaux usées	60%	30%	100%	0%
Adduction en eau potable	80%	30%	100%	0%
Réservoir d'eau potable	100%	0%	100%	0%
Etudes	50%	50%	100%	
...				



Sur l'enveloppe globale, le taux de cofinancement du FEDER ne peut dépasser 85 %. Le taux d'intervention du FEDER peut donc être plafonné et compensé par de l'autofinancement du porteur.

Les interventions au titre de l'Etat (FEI, DETR ...) pourront intervenir au cas par cas.

5. Complémentarité avec d'autres dispositifs

Les schémas directeurs pourront être financés par des fonds de l'OFB et de l'OEG.

6. Modalités de mise en œuvre

6.1. Service instructeur

Collectivité Territoriale de Guyane – PAE - Direction instruction -Service Instruction FEDER-CTE

6.2. Procédure

Seuls les dépôts dématérialisés sur e-synergie des demandes d'aides et de paiements sont acceptés.

- Au stade de la demande :
 - Les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme doivent avoir fait l'objet du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions. Les procédures devront être achevées et les justificatifs attachés au dossier au moment de la sélection du dossier (programmation en CPE) ;
 - À la demande / acte d'engagement de type délibération / compromis de vente / au premier acompte Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de la maîtrise du foncier (titre de cession, convention d'occupation précaire, acte notarié etc...)
 - Dépôt du dossier au stade Projet (cf loi MOP, 1985 et décret du 29 novembre 1993) pour les travaux ;
 - Dépôt d'un projet de cahier des charges détaillant les besoins et objectifs pour les études

Les avances ne sont pas possibles.



6.3. Mise en œuvre et suivi de l'avancement des opérations cofinancées

6.3.1. Indicateurs de réalisations

Les indicateurs de réalisation à renseigner pour le suivi de la mise en œuvre des projets sous cet objectif spécifique sont les suivants :

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
RCO31	Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau	km	11,60	49,30
RCO31	Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour le réseau public de collecte des eaux résiduaires	km	9,00	25,40

6.3.2. Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultat à renseigner pour le suivi de la mise en œuvre des projets sous cet objectif spécifique sont les suivants :

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur cible (2029)
RCR41	Population raccordée à des installations publiques améliorées d'alimentation en eau	Personnes	19 779,00
RCR42	Population raccordée au moins à des installations publiques de traitement secondaire des eaux résiduaires	Personnes	15 780,00



6.3.3. Catégorie d'intervention

Ce tableau donne des indications sur les catégories d'intervention :

Type d'action	Domaine d'intervention	Montant	Forme de financement	Territoire	Egalité entre les hommes et les femmes
TA 26 & TA 27	063. Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable) conformes aux critères d'efficacité énergétique	18 M€	01. Subvention	33. pas de ciblage géographique	02. Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes
TA 28 & TA 29	065. Collecte et traitement des eaux usées	18 M€			

7. Les obligations en termes de publicité et de communication

Les obligations de communication concourent pendant et après la réalisation de l'opération subventionnée. Ces obligations de publicité s'imposent sur tous les supports de communication du bénéficiaire (immeuble, matériel, site internet, réseaux sociaux, support de formation, spot, contrat de travail...).

Le bénéficiaire doit conserver la preuve du respect de ses obligations de communication (photos et tout autre support adapté). Ces éléments seront demandés lors du paiement de la subvention et en cas de contrôle.

Le non-respect des obligations de communication peut entraîner une annulation de prise en charge de la dépense de communication voire un reversement de 3% de la subvention obtenue.

Afin de connaître les obligations en matière de publicité le bénéficiaire peut se rendre sur www.europe-guyane.fr ou au Pôle des Affaires Européennes, route de Suzini, à Cayenne.